
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

PROJET RÈGLEMENT N^o 2013-255

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 250 000 \$ ET UN EMPRUNT DU
MÊME MONTANT VISANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION
DE L'ÉCOCENTRE**

Considérant le besoin d'évolution des installations de l'écocentre suite aux constatations pratiques sur deux années d'exploitation;

Considérant que les travaux visés nous permettront d'effectuer un meilleur tri et de valoriser plus de matières reçues à l'écocentre;

Considérant qu'un meilleur tri et plus d'espace permettront des meilleurs coûts de sortie de nos matières;

Considérant que l'agrandissement du site nous permet l'implantation d'une solution technique pour un nouveau traitement du bois afin de répondre au bannissement de l'enfouissement du bois annoncé pour 2014 par le MDDEFP;

Considérant que monsieur le conseiller Réjean Major a dûment donné un avis de motion du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 juin 2013;

Considérant qu'une copie du règlement 2013-255 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 17 septembre 2013, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Monsieur le conseiller Jean-Paul Barbe, appuyé par monsieur le conseiller Yvon Quévillon, propose et il est résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau adopte le règlement 2013-255 par lequel est statué et décrété ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Définition

On entend par « enclos » les lieux précis où sont déposés les matériaux secs, et par « écocentre » le terrain sur lequel sont construits le bâtiment et les dépendances ainsi que les éléments d'aménagement du site et l'ensemble des infrastructures qui lui sont rattachées.

Article 3 – Objet du règlement

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux d'amélioration de l'Écocentre soit, le réaménagement des enclos déjà existants, un agrandissement du terrain utilisable avec modification du périmètre clôturé, un reprofilage de terrain en pente et la mise en place d'un avaloir.

Article 4 - Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 250 000 \$ aux fins du présent règlement. L'estimation des coûts et les plans préliminaires ont été effectués par le service de génie municipal de la MRC.

Article 5 - Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 250 000 \$ sur une période de 20 ans.

Article 6 – Répartition du remboursement des intérêts et du capital

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement que les revenus annuels générés par la tarification à l'écocentre, partie 453- *Matériaux secs* du budget de la MRC y soient affectés en priorité et qu'en cas de manque à gagner le remboursement soit fait au prorata du tonnage de matières résiduelles acheminées par les municipalités pour la période de référence déjà utilisée dans les règlements de répartitions de la MRC, soit du 1 septembre au 31 août de l'année concernée.

Article 7 – Affectation des dépenses

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8 – Contribution et subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrétée par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Pierre Rondeau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à
la direction générale

Avis de motion donné le 18 juin 2013

Règlement adopté le 17 septembre 2013.

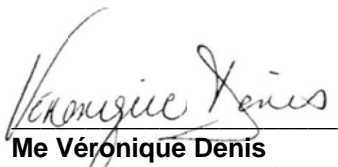
Résolution numéro 2013-R-AG265 adoptée le 17 septembre 2013

Publication le 25 septembre 2013

**Approbation du ministre des Affaires
Municipales, des Régions et de**

L'Occupation du territoire et entrée en vigueur le _____

Copie certifiée conforme au

A handwritten signature in cursive script, reading "Véronique Denis", written over a horizontal line.

**Me Véronique Denis
Greffière et adjointe à la direction générale**

Donné à Gracefield ce 11^e jour du mois d'octobre 2013